

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2023-23

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Vu la nécessité de relancer le marché des assurances de la commune qui arrive à terme le 31 décembre 2023,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 4 ans et divisé en trois (3) lots distincts comme suit :

- Lot n°1 : Dommage aux biens ;
- Lot n°2 : Responsabilité civile ;
- Lot n°3 : Protection juridique Personne morale et Personne physique Elus et Agents.

DECIDE

Article 1 : La procédure adaptée ouverte, en application de articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, est choisie en vue de la passation du marché des assurances de la commune de La Ravoire.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 21 août 2023.

Le Maire
Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.